

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 27/07/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021-98

OBJET : ADAPTATION DE LA PRESENCE MEDICALE DANS LES CENTRES DE VACCINATION ET DANS LES EQUIPES MOBILES

Pour action ☑

Pour information ☑

Mesdames, Messieurs,

La période estivale accroît les **tensions sur les ressources humaines** mobilisables dans la campagne de vaccination et en particulier sur la disponibilité des médecins. Or, en raison de la recrudescence épidémique liée au variant Delta, de l'obligation vaccinale de certains professionnels devant prochainement entrer en vigueur et du renforcement du pass sanitaire, il est apparu nécessaire de permettre, à droit constant, **d'assouplir en pratique le régime de la présence physique systématique d'un médecin.**

La présence physique d'un médecin n'est pas requise par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021. Le médecin, sous la responsabilité duquel certaines catégories vaccinent (sapeurs-pompiers, techniciens de laboratoire médical, ambulanciers diplômés d'État, etc.), doit pouvoir intervenir à tout moment. Il est **possible de satisfaire à cette obligation par des moyens techniques mis à disposition du médecin, à qui il revient d'apprécier s'il doit ou non être physiquement présent.**

La satisfaction de cette disposition implique la mise en place d'une **d'astreinte** d'un ou de plusieurs médecins en fonction du volume et des caractéristiques des personnes accueillies dans un centre de vaccination (les grands centres de vaccination devront maintenir une présence médicale) ou reçues par une équipe mobile.

Les moyens techniques pour que cette astreinte soit mise en place sont les suivants :

- Le moyen de contacter le médecin joignable à distance comprend un équipement portable de communication disposant d'une caméra, d'un système audio et d'un logiciel de communication vidéo (type *smartphone*) ;
- Les vaccinations en l'absence d'un médecin ne peuvent donc être organisées que dans les zones qui bénéficient d'une couverture réseau internet et de téléphonie mobile suffisante ;
- Le chef de centre de vaccination / coordinateur-prescripteur doit s'assurer qu'un médecin est joignable durant les horaires d'ouverture et jusqu'au départ du dernier patient ;
- Chaque appel au médecin fait l'objet d'une traçabilité visant à quantifier et qualifier les appels afin d'évaluer l'efficacité et la qualité du dispositif.

Les équipes mobiles désigneront un coordinateur-prescripteur (médecins, IDE, pharmaciens, sages-femmes et chirurgiens-dentistes), lequel a autorité fonctionnelle sur l'équipe.

Il est par ailleurs vivement recommandé d'avertir en amont les services du SAMU lorsque des opérations importantes de vaccination par des équipes mobiles sont planifiées.

En cas d'urgence, un choc anaphylactique par exemple, il est rappelé aux centres de vaccination ou aux équipes mobiles d'appeler immédiatement le 15.

L'Etat reste responsable des dommages causés par la vaccination. Les moyens techniques requis ci-dessous constituent les orientations officielles.

Bernard CELLI

Responsable de la Task Force Vaccination

Signé

Maurice-Pierre PLANEL

Directeur Général Adjoint de la Santé

Signé